

Département de Lot-et-Garonne

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
RELATIVE AU  
**PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE**  
**D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA COMMUNE DE DURAS**  
(du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus)



**RAPPORT,**  
**CONCLUSIONS MOTIVÉES**  
**ET AVIS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Destinataires :

- Mme la Présidente du Syndicat Départemental Eau 47
- M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Le 24 mai 2019

Pierre-Yves GIOTTOLI  
Commissaire enquêteur

Photographies de couverture :

- 1 – Vue aérienne de Duras (crédit : Claude MONFORT – Survol de France)
- 2 – Le château de Duras
- 3 – La porte de la ville dite « Tour de l’Horloge »

# S O M M A I R E

## 1<sup>ERE</sup> PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....5

### I - GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET .....7

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE.....	7
1.1.1 Le Syndicat Départemental Eau 47.....	8
1.2 PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA COMMUNE .....	9
1.2.1 Situation .....	9
1.2.2 Données démographiques et économiques .....	9
1.2.3 Contexte géographique physique .....	10
1.2.4 Enjeux environnementaux et zonages réglementaires .....	11
1.2.5 Alimentation en eau potable .....	12
1.3 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : LA SITUATION ACTUELLE .....	12
1.3.1 Assainissement collectif .....	12
1.3.2 Assainissement non collectif .....	14
1.3.3 Eaux pluviales et de ruissellement .....	14
1.4 ÉLABORATION DU PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL .....	14
1.4.1 Justification et genèse du projet .....	14
1.4.2 Évaluation environnementale.....	15
1.5 PRÉSENTATION DU PROJET ARRÊTÉ.....	15
1.6 SITUATION AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DOCUMENTS CADRES DE L'EAU .....	18
1.6.1 P.L.U de Duras .....	18
1.6.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) .....	18
1.6.3 SDAGE et SAGE .....	18
1.7 ESTIMATION DU COÛT DE L'OPÉRATION .....	19
1.8 OBLIGATIONS POUR LES PARTICULIERS (RÉSEAU COLLECTIF) .....	19

### II - CADRE JURIDIQUE, PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....21

2.1 CADRE JURIDIQUE .....	21
2.2 DÉCISION DE PROCÉDER A L'ENQUÊTE .....	22

2.3 MESURES DE PUBLICITÉ .....	22
2.3.1 Par voie de presse .....	22
2.3.2 Par voie d’affichage .....	23
2.3.3 Sur les sites Internet du Syndicat Départemental Eau 47 et de la commune .....	23
2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D’ENQUÊTE .....	24
2.5 CONTACTS AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU 47 .....	25
2.6 CONTACTS AVEC LA MAIRIE .....	25
2.7 VISITES DES LIEUX .....	26
2.8 MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC .....	26
2.9 VISITES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	27
2.10 CLÔTURE DE L’ENQUÊTE .....	27
2.11 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE .....	27
2.12 TRANSMISSION DU DOSSIER AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU 47 .....	28

<p><b>III – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....29</b></p>
---

3.1 AIDES AU FINANCEMENT .....	30
3.2 QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	31

<p><b>2<sup>EME</sup> PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....35</b></p>
--

<p><b>3<sup>EME</sup> PARTIE : PIÈCES ANNEXES .....41</b></p>
---

# **1<sup>ERE</sup> PARTIE**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



# I – GÉNÉRALITÉS SUR LE PROJET

## 1.1– OBJET DE L'ENQUÊTE

Le Code de l'environnement rappelle que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (article L 210-1). Ainsi, le développement de l'urbanisation ne peut être envisagé séparément de règles d'assainissement permettant de traiter les effluents afin de restituer au milieu naturel une eau de la meilleure qualité possible.

En l'absence de traitement approprié, les eaux usées peuvent dégrader considérablement le milieu naturel. Les systèmes d'assainissements permettent de collecter et de traiter correctement les effluents afin d'éviter qu'ils ne polluent les nappes d'eau souterraines ou les cours d'eau.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques - LEMA - du 30 décembre 2006, renforce la protection des milieux aquatiques et fixe les dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires. **Les communes ont ainsi l'obligation de définir sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel.**

En 2003, le conseil municipal de Duras a approuvé le zonage d'assainissement de la commune. En 2006, une première modification était proposée et approuvée.

La commune a par la suite transféré sa compétence « assainissement » à la communauté de communes du Pays de Duras qui a ensuite elle-même transféré cette compétence à EAU 47 (délibération communautaire du 29 juin 2016).

En 2018, la commune et le Syndicat EAU 47 ont souhaité procéder à une nouvelle modification du zonage d'assainissement tout en respectant sa concordance avec le projet de zonage du futur plan local d'urbanisme (PLU). La procédure a donc été lancée par le Syndicat EAU 47.

Le dossier, soumis à la présente enquête publique, après avoir été élaboré par le Syndicat Départemental EAU 47, est une présentation du projet de **modification du zonage d'assainissement** de la commune de Duras. Le zonage ainsi modifié permettra d'offrir un document à jour et en parfaite cohérence avec le nouveau PLU (qui a fait l'objet d'une enquête publique différente). Le document approuvé à l'issue de la présente enquête publique fera partie des annexes sanitaires du PLU.

**La présente enquête publique a pour objet :**

- de porter le dossier du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras à la connaissance du public ;
- d'assurer la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

**Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage pour prendre sa décision.**

### **1.1.1 – LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU 47**

Le maître d'ouvrage de cette opération est le Syndicat Départemental EAU 47 dont Mme Geneviève LE LANNIC est la présidente.

Les personnes chargées du suivi de l'opération et référentes pour l'enquête publique sont Mme Marion JUGE, gestionnaire foncier, et Mme Emmanuelle ROY, technicienne au service Étude et réglementation.

Le Syndicat Départemental EAU 47 assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion du service de l'assainissement collectif.

L'assainissement des eaux usées est un secteur d'activité nécessitant un savoir-faire et une technicité spécifiques. Cette donnée ainsi que la recherche d'une réduction des coûts de fonctionnement conduisent généralement les communes de taille modeste à transférer leur compétence à un établissement intercommunal.

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que l'assainissement des eaux usées est une compétence de la commune. Toutefois, selon l'article L 5211-17 du même code, cette compétence être transférée à une structure intercommunale dont elle est membre.

267 communes de Lot-et-Garonne se sont ainsi regroupées au sein du Syndicat Départemental EAU 47 auquel elles ont transféré leur compétence dans les domaines administratif, comptable et technique de la gestion de l'eau et de son assainissement. Le syndicat est compétent pour l'adduction et le traitement de l'eau potable, la collecte, le traitement des effluents et le traitement des boues. En revanche, EAU 47 n'assure pas la gestion des eaux pluviales.

31 communes du territoire du Nord de Marmande – comprenant celle de Duras – sont intégrées dans le réseau de communes gérées par le Syndicat Départemental EAU 47.

## 1.2 – PRÉSENTATION SUCCINCTE DE LA COMMUNE

### 1.2.1 – SITUATION

Traversée par la route départementale 708, qui relie Marmande à Sainte-Foy-la-Grande (33), Duras est située :

- à environ 19 kilomètres au nord de Marmande ;
- à environ 31 kilomètres au sud-ouest de Bergerac (24).

Le territoire communal s'étend sur une surface de **2017 hectares** ; il est limitrophe du département de la Gironde dont il est séparé par la rivière le Dropt.

La commune fait partie du canton des Coteaux de Guyenne dont elle est le bureau centralisateur. Elle est par ailleurs une des communes de l'arrondissement de Marmande.

Duras est membre de la communauté de communes du Pays de Duras (CCPD). La CCPD regroupe actuellement 17 communes et plus de 5600 habitants.



Carte du département de Lot-et-Garonne

## 1.2.2 – DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

### 1.2.2.1 – Démographie

La commune de Duras compte **1315 habitants** (recensement INSEE 2015). Elle a connu une baisse relative et régulière de sa population tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle mais cette tendance est inversée depuis 1999 et, de façon plus nette, depuis 2014.

### 1.2.2.2 – Économie

L'agriculture est la principale activité économique de la commune ; elle représente une superficie de 1265 hectares de terres cultivées soit environ 60 % de la superficie de la commune. La polyculture et la viticulture en constituent la part dominante.

On peut toutefois signaler une perte de 55 % du nombre d'exploitations agricoles entre 1988 et 2010 (leur nombre est ainsi passé de 60 à 21).

Sur le territoire, deux entreprises importantes emploient près d'une cinquantaine de salariés chacune. Situé dans le bourg, l'EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) Bellevue emploie également un peu plus de 50 salariés.

Duras est un haut lieu du tourisme départemental et régional. Ses sites pittoresques et ses édifices exceptionnels lui ont notamment permis d'obtenir le label « Commune touristique ».

Deux monuments sont ainsi classés monuments historiques : le château de Duras (des Moyen-Age, XII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles) d'une part et ses abords (terrasse, escaliers, murs de soutènement...) d'autre part.

Un autre monument est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : la porte de la ville dite « Tour de l'Horloge ».

## 1.2.3 – CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE PHYSIQUE

### 1.2.3.1 – Topographie

Le territoire communal occupe une partie des plaines du Dropt et de la Dourdèze.

Des reliefs plus accentués sont présents au centre et à l'est ainsi qu'au niveau de la pointe nord-ouest de la commune.

Bâti sur un promontoire, le bourg se trouve dans la partie centrale de la moitié ouest du territoire ; son altitude moyenne est de 100 m.

### 1.2.3.2 – Hydrologie

La commune est bordée par deux cours d'eau principaux : le Dropt au sud et la Dourdèze au nord-ouest.

On peut également mentionner le ruisseau l'Hôpital qui marque la limite de la commune avec celle d'Auriac-sur-Dropt et se jette dans le Dropt au niveau de la

pointe sud de la commune, ainsi que le Saute-Bouc, au centre du territoire communal.

## **1.2.4 – ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ZONAGES RÉGLEMENTAIRES**

### **1.2.4.1 – Zonage Natura 2000**

Issus de la directive européenne « habitats faune flore », les sites Natura 2000 visent à une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines.

Un peu plus de 10 % du territoire communal est concerné par le site NATURA 2000 : « Réseau hydrographique du Dropt ».

Le Dropt, exutoire de la STEP, ne devrait pas être top impacté par l'ouvrage dans la mesure où il apparaît que celui-ci présente un bon fonctionnement et produit des rejets de bonne qualité (*cf.* paragraphe 1.3.1.2 *infra*).

### **1.2.4.2 – ZNIEFF**

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'impacte la commune de Duras. La plus proche ZNIEFF est la ZNIEFF de type 1 « Étang de l'Escourrou et grotte de Saint-Sulpice-d'Eymet » située à environ 10 km à l'est de Duras.

La commune est classée dans les zonages réglementaires suivants (paragraphe 1.2.4.3 à 1.2.4.5) qui introduisent des contraintes spécifiques.

### **1.2.4.3 – Zone de répartition des eaux**

La commune est classée en zone de répartition des eaux (*cf.* article R. 211-71 du Code de l'environnement).

Une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins et systèmes aquifères dont l'approvisionnement en eau est insuffisant compte tenu des besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles et les eaux souterraines sont abaissés afin de permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau. Les prélèvements d'eau supérieurs à 8m<sup>3</sup>/h sont par ailleurs soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure préservation des écosystèmes aquatiques et de concilier les intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

### **1.2.4.4 – Zone sensible**

La commune est classée en zone sensible sur la totalité de son territoire.

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. ... » (art. R. 211-94 du Code de l'environnement).

#### **1.2.4.5 – Zone vulnérable**

La commune est classée en zone vulnérable.

Une zone est définie comme *vulnérable* lorsque ses eaux superficielles et souterraines sont atteintes ou menacées de pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates. Très solubles dans l'eau, les nitrates sont reconnus comme une source grave et durable d'eutrophisation.

L'arrêté préfectoral coordonnateur du bassin Adour Garonne du 21 décembre 2018 a établi la liste des municipalités situées en zone vulnérable « nitrates ».

Des mesures sont ainsi imposées aux exploitations agricoles afin notamment d'éviter les épandages pendant les périodes à risque de fuite de nitrates vers les eaux et de raisonner les doses de fertilisants azotés.

### **1.2.5 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Il n'y a aucun captage d'eau potable – donc aucun périmètre de protection – sur le territoire communal. Les forages les plus proches sont situés sur les communes voisines d'Auriac-sur-Dropt (lieu-dit « Desprin ») et de Saint-Pierre-sur-Dropt (lieu-dit « Sarrau »). Ils sont donc situés à plus de 2 km du bourg de Duras et à plus d'1 km de la STEP.

## **1.3 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : LA SITUATION ACTUELLE**

La quasi totalité du bourg et de ses extensions (notamment vers le nord-est) ainsi que quelques parcelles situées entre le bourg et la station d'épuration sont desservies par le réseau d'assainissement collectif. 447 habitations y sont raccordées.

Le reste de la commune est classé en zone d'assainissement non collectif (cf. plan de la page 16 infra).

### **1.3.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **1.3.1.1 – Réseau de collecte**

Le réseau est de type séparatif c'est-à-dire que les eaux pluviales font l'objet d'une collecte et d'une évacuation distinctes du réseau d'assainissement.

L'écoulement ne pouvant avoir lieu de manière gravitaire sur l'ensemble du réseau, quatre postes de relevage – dont un situé à l'entrée a station d'épuration – y ont été installés.

### 1.3.1.2 – Unité de traitement des eaux usées

Depuis 1989, la commune est équipée d'une station d'épuration (STEP) de type « boues activées », située en bordure nord de la rivière le Dropt, exutoire de la station. Elle offre une capacité de 1600 Eh (équivalent-habitants)<sup>1</sup>. Afin d'optimiser le traitement et la gestion de la STEP, un traitement des boues par filtres plantés de roseaux a été mis en place en 2016.

La capacité de traitement nominale de la station est de 320 m<sup>3</sup> par jour. Sa charge organique nominale est de 96 kg de DBO5/jour<sup>2</sup>.

La charge hydraulique actuelle correspond à environ 70 % de la capacité nominale de la station alors que la charge organique représente environ 60 % de sa capacité.

Le réseau qui collecte actuellement 447 abonnés, devrait en collecter 607 dans le futur.

La STEP serait donc en mesure de traiter les nouveaux effluents consécutifs aux raccordements supplémentaires.

La STEP fait régulièrement l'objet d'une expertise par le Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE), dépendant du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne. Les dernières visites de la STEP par le SATESE ont été effectués les 13 mars 2018 et 25 juillet 2018.

D'une manière générale, le SATESE relève que la station a un bon fonctionnement et produit des rejets de bonne qualité.

Les quatre postes de relevage présents sur le réseau sont tous équipés de télésurveillance.

On peut noter le fait que la la station d'épuration s'intègre de manière relativement discrète dans le paysage environnant (cf. photographie ci-dessous).



Vue de la station d'épuration

<sup>1</sup> **Notion d'équivalent-habitant (ou EH) : Un habitant produit 150 à 200 l d'eaux usées par jour contenant :**

- 70 à 90 grammes de matières en suspension (ou M.E.S.),
- 60 à 70 grammes de matières organiques, exprimées en DBO5 (voir ci-dessous),
- 15 à 17 grammes de matières azotées, exprimés en N,
- 4 grammes de phosphore, exprimés en P.

<sup>2</sup> **La DBO5 (demande biochimique en oxygène)** est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder, par voie biologique, les matières organiques biodégradables contenues dans l'eau. Cette oxydation est réalisée par des bactéries aérobies. On calcule alors la quantité d'oxygène disparue au bout de 5 jours à 20°C, dans l'obscurité : c'est la **DBO5**.

### **1.3.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), composante du Syndicat EAU 47, supervise l'ensemble des installations d'assainissement non collectif.

Les contrôles de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes sont réalisés tous les six ans par le cabinet ACQUAS, délégataire du SPANC.

Les propriétaires doivent faire réaliser périodiquement (en principe tous les quatre ans) et à leur frais, une vidange de leur installation d'assainissement.

### **1.3.3 – EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT**

Un réseau pluvial indépendant et busé collecte le bourg. Pour le reste de la commune, les eaux pluviales sont évacuées par les fossés le long des routes départementales (RD 708 et RD 668) et des chemins communaux. Il n'existe aucun problème particulier lié à l'évacuation des eaux pluviales.

Aucune modification de ce réseau n'est envisagée dans le cadre du projet présenté dans la présente enquête publique. La taille de la commune ne justifierait toutefois pas la création d'un réseau élaboré d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

## **1.4 – ÉLABORATION DU PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

### **1.4.1 – JUSTIFICATION ET GENÈSE DU PROJET**

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

La commune de Duras dispose d'un schéma communal d'assainissement élaboré en 2003 et révisé en 2006.

La modification du zonage d'assainissement de la commune s'inscrit dans la logique de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une enquête publique concomitante.

Le 3 août 2018, le conseil municipal de la commune de Duras émettait un avis favorable sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, tel que proposé par le Syndicat EAU 47 et intégrant les modifications suivantes :

- Assainissement collectif : ajout des secteurs « Grande Croix » qui fait l'objet d'un projet d'extension du réseau, « les Boutères » et Fonpeyre » qui font l'objet d'une OAP dans le P.L.U., secteur est du bourg, vers la Résidence Bellevue (maison de retraite), déjà raccordé au réseau d'assainissement ;
- assainissement collectif : soustraire le secteur de « Pateau », le chemin du Pavé et le sud du bourg ;
- assainissement non collectif : le reste de la commune.

Le 25 septembre 2018, par décision n° 18-040-B, le bureau syndical du Syndicat Départemental EAU 47 approuvait le principe de la modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras et décidait d'engager la procédure de lancement de l'enquête publique.

Le 11 février 2019, Mme la Présidente du Syndicat Départemental Eau 47 prenait un arrêté d'ouverture d'enquête publique (n° 18-024-A) sur le projet de modification du zonage d'assainissement.

#### **1.4.2 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'article R. 122-17-II 4° du Code de l'environnement dispose que les zonages d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Le 22 août 2018, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par le Syndicat Départemental Eau 47 auprès de l'autorité environnementale.

Le 25 octobre 2018, en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Duras n'était pas soumis à évaluation environnementale.

### **1.5 – PRÉSENTATION DU PROJET ARRÊTÉ**

Le projet est expliqué dans la *Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement* (la composition du dossier d'enquête est présentée au paragraphe 2.4 infra).

Il consiste d'une part en une prise en compte des extensions du réseau réalisées depuis l'approbation du zonage en 2006 ; les effluents de nouvelles habitations et autres installations, telles que l'EHPAD Bellevue ont déjà été raccordées au réseau.

Le projet comprend par ailleurs une extension du réseau qui permettra d'accompagner le développement démographique de la commune.

Les nouvelles zones classées en assainissement collectif depuis le zonage

de 2006 apparaissent en vert sur le plan ci-dessous. Les secteurs Les Boutères, Grande Croix, Treuillet et Fonpeyre sont notamment concernés.

En ce qui concerne le secteur Grande Croix, situé au nord-est du bourg, une extension – de 838 m – est déjà prévue ; elle permettra de desservir 32 habitations.

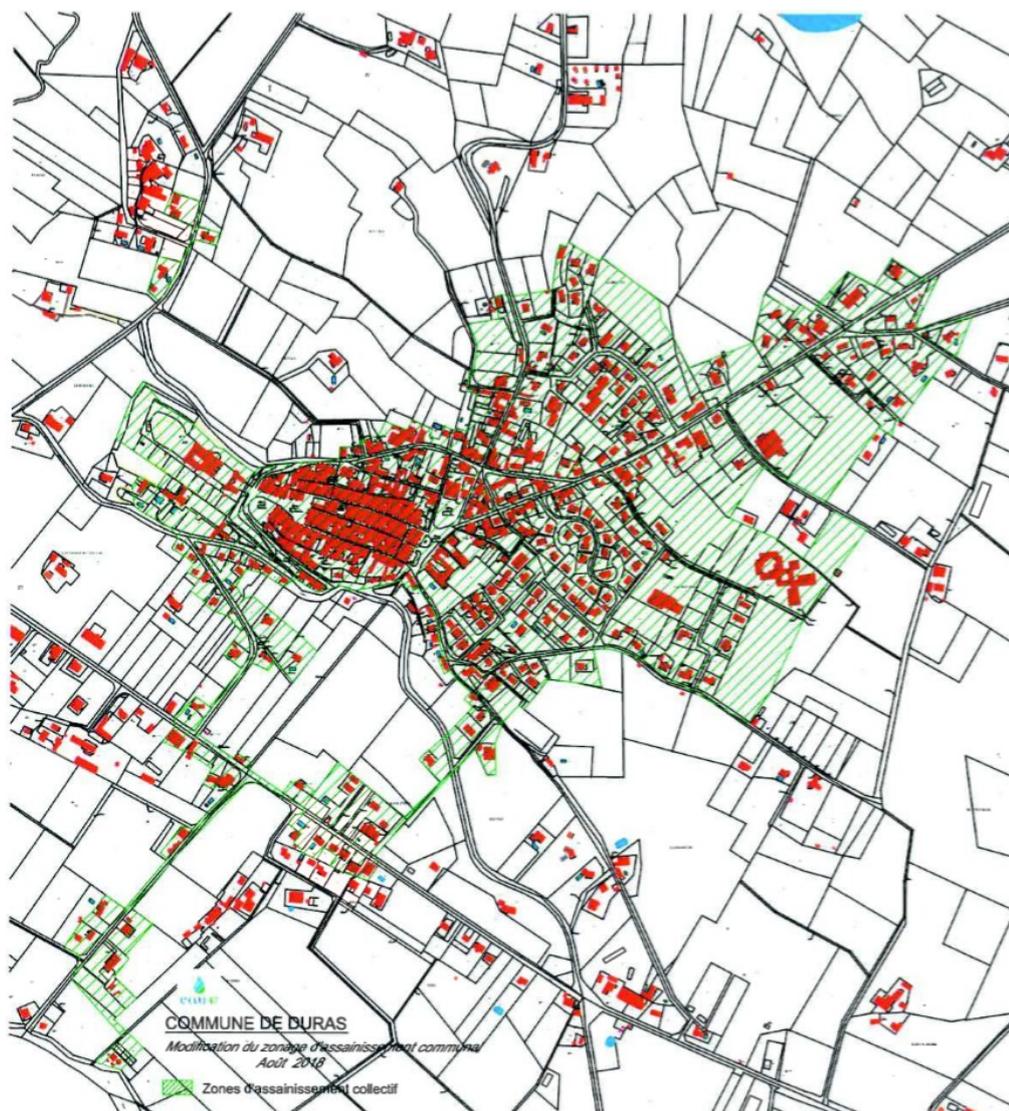
Une extension d'une cinquantaine de mètres sera par ailleurs à prévoir afin de desservir le secteur Treuillet.

Le projet comprend enfin le retrait de quelques secteurs de la zone d'assainissement collectif (cf. zones apparaissant en rouge sur le plan ci-dessous), en particulier le secteur Pateau (la raison de ce retrait tient aux difficultés techniques et financières pour réaliser le raccordement) ainsi que le chemin du Pavé et le sud du bourg (ces parcelles n'ont pas été construites et ont été classées en zone A – agricole – dans le nouveau PLU).



La nouvelle carte de zonage – établie en août 2018 – figure ci-dessous. Les zones d’assainissement collectif (anciennes et nouvelles) apparaissent en vert.

Le reste de la commune est classé en assainissement individuel.



Source : Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement présentée dans le dossier d'enquête publique (Syndicat Départemental Eau 47)

## 1.6 – SITUATION AU REGARD DES DOCUMENTS D'URBANISME ET DOCUMENTS CADRES DE L'EAU

### 1.6.1 – P.L.U. DE DURAS

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Duras a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2006. Il a ensuite été adapté par modifications simplifiées en dates des 26 août 2011, 24 février 2012 et 5 février 2016.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2016. Le projet a été soumis à enquête publique du 22 mars au 24 avril 2018. La notice relative au projet de modification du zonage d'assainissement ainsi que la carte du zonage d'assainissement modifié figurait dans les annexes sanitaires du dossier d'enquête publique relatif au projet de modification du PLU.

Les habitations ou futures habitations incluses dans les nouvelles zones d'assainissement collectif du projet sont classées en zones urbaines (Ub) ou à urbaniser (AU) de la carte de zonage du PLU.

### 1.6.2 – SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

La commune de Duras n'adhère à aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Lors de la réunion du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Duras en date du 13 mars 2019, l'adhésion au SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne et à son syndicat mixte a été proposée aux communes membres ; elles se sont prononcées en faveur de cette adhésion.

### 1.6.3 – SDAGE ET SAGE

Le département de Lot-et-Garonne est assujéti au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021. Ce document de planification, qui fixe des objectifs de qualité pour les différents cours et masses d'eau concernés, a été approuvé le 1er décembre 2015. Il concerne 1/5<sup>ème</sup> du territoire national. Le département de Lot-et-Garonne est concerné dans sa totalité.

Les mesures du projet ne contreviennent pas aux directives du SDAGE et à ses quatre orientations fondamentales :

- créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- réduire les pollutions ;
- améliorer la gestion quantitative ;
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) Dropt est en phase de finalisation. Il concerne 171 communes réparties sur 3 départements (Dordogne, Lot-et-Garonne et Gironde). Ce document de planification fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et sera compatible avec le SDAGE.

## 1.7 – ESTIMATION DU COÛT DE L'OPÉRATION

Une estimation des coûts a été réalisée en ce qui concerne les travaux d'extension du quartier « Grande Croix » : le montant total des travaux est de 319 000 € HT, toutes dépenses confondues. La participation de la commune s'élève à 46200 € et sera étalée sur les années 2019 et 2020.

Il est à noter que le Conseil départemental et l'Agence de l'Eau ne subventionnent pas les travaux relatifs aux extensions des réseaux d'assainissement collectif vers des zones non construites.

Les travaux relatifs aux dessertes des autres secteurs prévus dans le projet seront réalisés par la suite ; leur estimation chiffrée n'a pas été réalisée.

## 1.8 – OBLIGATIONS POUR LES PARTICULIERS (HABITATIONS RACCORDÉES AU RÉSEAU COLLECTIF)

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L. 1331-1 du Code de la santé publique).

Par ailleurs, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (art. L. 1331-4 du Code de la santé publique).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article L 1331-5 du Code de la santé publique).

Les questions relatives au coût du branchement et à celui de l'abonnement à l'assainissement collectif ont été posées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur. Le syndicat Eau 47 y a répondu de manière claire et précise (*cf.* questions et réponses n° 2a et 2b du paragraphe 3.2 *infra*).



## II – CADRE JURIDIQUE, PRÉPARATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 – CADRE JURIDIQUE

#### Rappel liminaire (Loi sur l'eau)

*Trois textes majeurs orientent la politique d'assainissement des eaux usées domestiques en France :*

- *la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifiée dans le livre II du Code de l'environnement et dont les dispositions sont également déclinées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ce qui concerne les obligations des communes, ainsi que dans le Code de la santé publique.*

- *la « Loi sur l'eau et les milieux aquatiques » (LEMA) du 30 décembre 2006 qui décline en droit français la « directive cadre européenne sur l'eau » (DCE) d'octobre 2000. Une partie du livre II du Code de l'environnement a été modifiée par cette loi. D'autres codes ont également été modifiés : CGCT, santé, construction et habitat, rural, propriété des personnes publiques ;*

- *l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.*

De manière plus spécifique, la procédure d'enquête publique engagée est prévue par :

- **le Code général des collectivités territoriales,**  
notamment :

- l'article L 2224-10 qui précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif ;
- les articles R. 2224-8 et R. 2224-9 relatifs à l'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement de la commune et au dossier soumis à l'enquête publique ;

- **le Code de l'environnement,**  
notamment :

- les articles L 123-1 à L 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27, relatifs au champ

d'application, à l'objet, à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

## 2.2 – DÉCISION DE PROCÉDER A L'ENQUÊTE

Par **décision n° E19000007/33** du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 15 janvier 2019, M. Pierre-Yves GIOTTOLI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique (*cf. pièce annexe n°1*).

Par **arrêté n° 18-024-A en date du 11 février 2019**, la présidente du Syndicat Départemental EAU 47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras (*cf. pièce annexe n°2*).

La durée de l'enquête a été fixée à **33 jours** consécutifs,

du lundi **25 mars 2019** (9 heures 00)  
au vendredi **26 avril 2019** (17 heures 00) inclus.

Il a été précisé que les pièces du dossier et les registres d'enquête devaient être déposés en mairie de Duras aux jours et heures d'ouverture au public.

## 2.3 – MESURES DE PUBLICITÉ

### 2.3.1 – PAR VOIE DE PRESSE

Conformément à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement et l'article 6 de l'arrêté n° 18-024-A de la présidente du Syndicat Départemental Eau 47 en date du 11 février 2019, l'ouverture de l'enquête publique a été annoncée par la publication d'avis dans la presse départementale (*cf. pièces annexes n° 3 à 7*) de la manière suivante :

JOURNAL / HEBDOMADAIRE	1 <sup>ère</sup> PARUTION	2 <sup>ème</sup> PARUTION
SUD-OUEST	Mardi 05 mars 2019	Mardi 26 mars 2019
LE RÉPUBLICAIN	Jeudi 14 mars 2019 Jeudi 21 mars 2019	Jeudi 28 mars 2019

Cette formalité a été accomplie par les services du Syndicat Départemental Eau 47.

Il est à noter que le premier avis qui devait être diffusé dans l'hebdomadaire *LE RÉPUBLICAIN* du jeudi 7 mars 2018 n'est pas paru à la date indiquée mais le jeudi suivant, soit le 14 mars. Cet imprévu a conduit le maître d'ouvrage à demander à l'hebdomadaire la diffusion d'un avis supplémentaire, à titre compensatoire. Ce nouvel avis est paru dans l'édition du jeudi 21 mars. Le deuxième avis a, quant à lui, été diffusé à la date initialement programmée, soit le jeudi 28 mars. Comme cela apparaît au tableau supra, l'hebdomadaire *LE RÉPUBLICAIN* a donc diffusé trois avis d'enquête publique au lieu de deux.

### **2.3.2 – PAR VOIE D’AFFICHAGE**

L'avis a également été apposé, par une affiche de format A2, de couleur jaune :

- ✓ sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Duras.

Ce document comportait le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules et les informations visées aux articles L. 123-10 et R. 123-9 du Code de l'environnement.

Cette formalité incombait au maire de la commune.

Une affiche similaire a, par ailleurs, été apposée par le Syndicat Eau 47 :

- ✓ au siège du Syndicat Départemental Eau 47, sis au n° 997 avenue du Docteur Jean Bru à Agen ;
- ✓ sur la clôture d'enceinte de la station d'épuration de Duras.

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a pu constater la présence des affiches apposées à la mairie et à la STEP.

A l'issue de l'enquête publique, le maire de la commune a établi un certificat d'affichage, en application de l'article 5 de l'arrêté organisant l'enquête publique (*cf. pièce annexe n° 8*).

### **2.3.3 – SUR LES SITES INTERNET DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU 47 ET DE LA COMMUNE**

Conformément à l'article L. 123-12 du Code de l'environnement et aux articles 3 et 6 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le dossier complet d'enquête publique a été mis en ligne sur le site Internet du Syndicat Départemental Eau 47 : [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) → *Nos activités* → *Rapport/Enquêtes publiques*.

Un poste informatique avec accès gratuit au site Internet du Syndicat Départemental Eau 47 a, par ailleurs, été mis à la disposition du public, dans les locaux du Syndicat Départemental Eau 47, pendant les jours et heures d'ouverture. Personne n'a toutefois souhaité user de cette facilité.

L'avis d'enquête publique a par ailleurs été mis en ligne sur le site Internet de la commune de Duras.

Ainsi, le public a pu être très largement informé de l'enquête publique.

## 2.4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête, réalisé par le Syndicat Départemental Eau 47, était composé des documents énumérés ci-dessous :

- La **Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement** (17 feuillets au total, comprenant la notice proprement dite et les 7 annexes), portant la date d'août 2018. Les 7 annexes sont les suivantes :
  - **Annexe 1** : Carte topographique communale ;
  - **Annexe 2** : Délibération approuvant l'ancien schéma d'assainissement communal en 2006 ;
  - **Annexe 3** : Ancienne carte de zonage d'assainissement – 2006 ;
  - **Annexe 4** : Projet de règlement graphique du PLU – février 2018 ;
  - **Annexe 5** : Evolution des cartes de zonage 2006-2018 ;
  - **Annexe 6** : Nouvelle carte de zonage d'assainissement – 2018 ;
  - **Annexe 7** : Délibération communale – août 2018.
  
- **Les pièces administratives suivantes** :
  - décision n° E19000007/33 de désignation du commissaire enquêteur prise par le président du Tribunal Administratif de Bordeaux (15/01/2019) ;
  - arrêté n° 18-024-A de la présidente du Syndicat Départemental Eau 47, en date du 11 février 2019, prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras (3 pages) ;
  - avis d'enquête publique ;
  - délibération du conseil municipal de Duras, en date du 3 août 2018, portant décision d'émettre un avis favorable sur le projet d'assainissement proposé par le syndicat Eau 47 (accompagné de la carte du projet du zonage d'assainissement au format A4) ;

- décision n° 18-040-B du Bureau Syndical du Syndicat Départemental Eau 47, en date du 25 septembre 2018, approuvant le principe de la modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras (3 pages) ;
  - décision n° MRAe 2018DKNA339 de la Mission régionale d'autorité environnementale, en date du 25 octobre 2018 relative au fait que le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras n'était pas soumis à évaluation environnementale.
- A la demande du commissaire enquêteur, les deux **cartes** suivantes ont été ajoutées au dossier d'enquête :
- carte de l'évolution du zonage d'assainissement communal 2006 – août 2018, de format A3 ;
  - plan d'ensemble (carte du zonage d'assainissement, après modification), à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup>, de grand format (77 x 88 cm) ;

Tous les documents composant le dossier d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur et laissés à la disposition du public à la mairie de Duras.

Le dossier d'enquête était explicite ; les pièces le composant étaient très lisibles. Ces dernières étaient, en outre, parfaitement consultables sur des tables permettant l'ouverture des différents plans et documents.

## **2.5 – CONTACTS AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU 47**

Le 30 janvier 2019, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux du Syndicat Départemental Eau 47 à Agen, où il a eu un entretien avec Mme Marion JUGE, gestionnaire foncier, et Mme Emmanuelle ROY, technicienne au service étude et réglementation. La composition du dossier d'enquête publique et les modalités de déroulement de l'enquête publique ont notamment été évoquées.

Des échanges ont, par la suite, été effectués par téléphone.

## **2.6 – CONTACTS AVEC LA MAIRIE**

Préalablement aux trois permanences prévues par l'arrêté d'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de Duras le 11 mars 2019 ; il s'est alors entretenu avec Mme Bernadette DREUX, maire de la commune,

et Mme Sophie PASQUALI, secrétaire générale. Le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, leur a été confié afin d'être mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

Après une présentation générale de la commune par Mme le Maire, le dossier d'enquête publique et les modalités pratiques du déroulement de l'enquête ont été évoqués.

Le commissaire enquêteur a également pu s'entretenir brièvement avec Mme le Maire au cours de ses permanences en mairie des 13 et 26 avril 2019.

D'une manière générale, les représentants du Syndicat EAU 47 en charge du projet, Mme le Maire et le personnel de la commune de Duras ont fait preuve d'une grande disponibilité vis-à-vis du commissaire enquêteur.

## **2.7 – VISITES DES LIEUX**

Le 13 mars 2019, à l'issue de la réunion avec Mme le Maire et Mme PASQUALI, le commissaire enquêteur a été conduit par M. Nicolas DELANNE, responsable adjoint des services techniques, sur le site de la STEP et sur les secteurs concernés par les extensions du réseau d'assainissement collectif.

## **2.8 – MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été laissés à la libre consultation du public, à la mairie de Duras, pendant trente-trois jours consécutifs, du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit :

- du lundi au vendredi, de 9 heures 00 à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures 00, sauf le mercredi après-midi ;

Conformément à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le commissaire enquêteur pouvait recevoir les observations des personnes intéressées :

- le lundi 25 mars 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 30 ;
- le samedi 13 avril 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00 ;
- le vendredi 26 avril 2019 de 14 heures 30 à 17 heures 00.

La salle d'accueil (ou salle des mariages) – située au rez-de-chaussée de la mairie – a été mise à la disposition du public et du commissaire enquêteur à l'occasion de ces trois permanences.

La permanence du samedi 13 avril fut commune avec la troisième permanence de M. Daniel MARTET, commissaire enquêteur désigné pour l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Duras.

## 2.9 – VISITES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;

Chacun avait, par ailleurs, la faculté de transmettre ses observations ou propositions :

- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur, sous pli cacheté, à l'adresse de la mairie ;
- par messagerie électronique, via l'adresse mail dédiée : [mairie-de-duras@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-duras@wanadoo.fr)

Compte tenu de l'enjeu relativement restreint du projet, l'enquête n'a suscité qu'une participation limitée du public. Deux observations ont été consignées sur le registre d'enquête ; elles sont présentées au paragraphe III ci-après.

Aucun courrier ni courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

## 2.10 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 26 avril 2019, à 17 heures 00, à l'issue de sa troisième et dernière permanence, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance sereine et aucun incident n'a troublé son bon déroulement.

## 2.11 – PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Le 3 mai 2019, en exécution de l'article R.123-18 du Code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique et de l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a communiqué à Mme Marion JUGE, gestionnaire foncier au Syndicat Départemental Eau 47, les observations du public, rapportées dans son procès-verbal de synthèse (*cf. pièce annexe n° 9*). Une copie des pages renseignées du registre d'enquête a été jointe à ce procès-verbal.

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage le 14 mai 2019 (*cf. pièce annexe n° 10*). Ce document est développé au paragraphe III infra.

## **2.12 – TRANSMISSION DU DOSSIER AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU 47**

Le 24 mai 2019, le commissaire enquêteur adresse les documents suivants au Syndicat Départemental Eau 47 :

- Un dossier relié comprenant :
  - le présent rapport ;
  - ses conclusions motivées et son avis ;
  - les pièces annexes ;
- le registre d'enquête publique.

Nota : la version numérisée du rapport, des conclusions et des pièces annexes est transmise par courriel au Syndicat Eau 47 le 24 mai 2019.

### III – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au cours de ses trois permanences le commissaire enquêteur a reçu **trois** visiteurs. Ces visites ont été matérialisées par **deux** observations portées sur le registre d'enquête.

**Aucun courrier ni courriel** n'a été adressé au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique.

Les deux observations formulées sont les suivantes :

N° d'OR-DRE	DATE	AUTEUR	NATURE DE L'INTERVENTION
1	13/04/2019	M. ALTIERI Jean-Marie	M. ALTIERI souhaitait prendre connaissance du dossier d'enquête et voir quelles étaient les extensions prévues. Son habitation (lotissement « Les Boutères ») est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif depuis la création du lotissement. Il indique qu'il n'y a jamais eu de problème avec l'assainissement collectif.
2	26/04/2019	M. et Mme BLATVIEL Pierre et Christiane	Ces personnes souhaitaient consulter la nouvelle carte de zonage afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'agrandissement de la station d'épuration (dont ils sont voisins). D'autre part, Mme Liliane BLATVIEL, mère de M. Pierre BLATVIEL, demeure au lieu-dit « Grand Croix » : son habitation est donc concernée par l'extension du zonage d'assainissement collectif. Or, Mme Liliane BLATVIEL vit seule et ne perçoit qu'une faible pension. Les requérants souhaiteraient savoir si elle pourrait bénéficier d'une prise en charge ou d'une aide financière pour le raccordement de son habitation au réseau. Ils précisent qu'elle ne sera bien évidemment pas la seule personne concernée dans ce cas.

Ces observations ont été présentées au maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur (*pièce annexe n° 9*). Une seule

demande a été formulée par le public (M. et Mme BLATVIEL) ; elle a été présentée par le commissaire enquêteur au porteur du projet dans le procès-verbal de synthèse et fait l'objet du paragraphe 3.1 suivant.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs souhaité poser au maître d'ouvrage les questions présentées au paragraphes 3.2 ci-après.

Le 14 mai 2019, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du Syndicat Départemental Eau 47 (*pièce annexe n° 10*).

## **3.1 – AIDES AU FINANCEMENT**

### **3.1.1 – QUESTION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

M. et Mme BLATVIEL souhaiteraient savoir si une prise en charge ou une aide financière sont possibles pour les propriétaires d'habitations incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

#### **Question n° 1 :**

Le porteur de projet dispose-t-il d'informations en ce qui concerne la requête formulée par M. et Mme BLATVIEL ?

### **3.1.2 – RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Vous nous interrogez sur la prise en charge ou une aide financière pour le raccordement au réseau pour des habitations incluses dans la zonage d'assainissement collectif.

Malheureusement, le Syndicat Eau47 ne propose pas d'aides financières au raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les abonnés peuvent se tourner vers d'autres organismes (CCAS, Agence nationale de l'amélioration de l'habitat...)

### **3.1.3 – COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Ce point semble être le plus préoccupant pour une partie des personnes concernées par le raccordement au réseau collectif. Comme le font remarquer les deux requérants eux-mêmes, la question revêt une portée générale.

Eu égard à l'importance des sommes demandées, il serait souhaitable que la question de leur règlement par les personnes bénéficiant de faibles ressources soit prise en considération. Quelques informations – communiquées par le maître d'ouvrage – sur les aides proposées seraient sans doute appréciées du public.

↳ En ce qui concerne le **CCAS** (centre communal d'action sociale) de la commune, le commissaire enquêteur a posé la question à Mme le Maire de DURAS, présidente de cet organisme, le 14 mai 2019. La réponse a été très claire :

le CCAS de DURAS ne propose aucune aide financière pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif car le règlement d'attribution des aides ne prend en compte que la prise en charge de bons alimentaires.

↳ En ce qui concerne l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (**ANAH**), le commissaire enquêteur a posé la question à cet organisme, par courriel, le 14 mai 2019.

À la date de clôture de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune réponse de la part de l'ANAH.

↳ Il a également posé cette même question à la Caisse d'Allocations Familiales (**CAF**) de Lot-et-Garonne, par courriel déposé sur le site, le 15 mai 2019.

À la date de clôture de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune réponse de la part de la CAF.

↳ Enfin, le 16 mai 2019, le commissaire enquêteur a déposé un message sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire afin d'obtenir confirmation du fait que :

- les particuliers pouvaient bénéficier d'un **taux réduit de TVA (5,5 %)**, sous certaines conditions, pour procéder à des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif ;

- un éco-prêt à taux zéro (**éco-PTZ**) pouvait, par ailleurs, être accordé aux particuliers, sous conditions d'éligibilité. Son montant, plafonné à 10 000 €, serait cumulable avec d'autres aides.

À la date de clôture de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune réponse de la part du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

↳ Pour mémoire, le commissaire enquêteur a également consulté le site de l'**Agence de l'eau** ADOUR-GARONNE : il y est indiqué que cet organisme n'accorde aucune aide aux particuliers pour le raccordement d'une maison au réseau d'assainissement collectif.

## 3.2 – QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur souhaite poser les questions suivantes relatives :

- au coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif (question n° 2a) ;

- au coût de la redevance (question n° 2b).

Il a, par ailleurs, relevé deux inexactitudes dans la *Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement* (questions n° 2c et 2d).

Il sollicite enfin une précision en ce qui concerne la capacité nominale de la station d'épuration (question n° 2e).

### 3.2.1 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### Question n° 2a :

Quel sera précisément le coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- pour les propriétaires d'habitations existantes ?
- pour les propriétaires de futures constructions ?

#### Question n° 2b :

Dans le cadre de la participation au financement de l'assainissement collectif, quel sera le coût moyen de la redevance annuelle pour les abonnés ?

#### Question n° 2c :

Dans la *Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement* présentée à l'enquête publique, il est fait référence à plusieurs reprises (cf. introduction, paragraphe 2.1.2 et paragraphe 2.1.4) à la procédure d'*élaboration* du PLU de Duras. Or, la commune de Duras est déjà dotée d'un PLU ; c'est en fait une procédure de *révision* qui a été lancée par la commune et soumise à une enquête publique concomitante à celle-ci.

#### Question n° 2d :

Dans la *Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement* (cf. introduction, paragraphe 2.1.2, conclusion et annexes), il est par ailleurs fait référence à un *PLUI* (plan local d'urbanisme intercommunal) alors que la commune est dotée d'un *PLU*.

#### Question n° 2e :

A la fin du paragraphe 5.2.4.2 de la *Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement*, il est mentionné : « A terme, la station sera à 82 % de sa capacité  *nominale*, et 95 % de sa capacité  *nominale*. » Qu'en est-il exactement ?

### 3.2.2 – RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

#### 2a et 2b :

Vous m'interrogez sur le coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les propriétaires d'habitations existantes et de futures constructions, et 2b) la participation au financement de l'assainissement collectif et le coût moyen de la redevance annuelle pour les abonnés.

Pour chaque raccordement au réseau, le propriétaire est redevable de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif). Le montant de cette participation s'élève à 1600 €.

- Pour les habitations existantes, chaque propriétaire devra s'acquitter de cette somme.

- Pour les futures constructions, le Syndicat posera une boîte de branchement au droit de la parcelle grâce à un nouveau branchement. Le coût de ce branchement (selon les règles de financement du Syndicat) est actuellement de 1400 €. Les futurs propriétaires des futures constructions devront s'acquitter des 2 sommes (branchement 1400 € et PFAC 1600 €).

Ensuite, un abonné à l'assainissement collectif reçoit deux factures par an pour le service, composées d'une part abonnement, d'une part consommation (calée sur la consommation en eau potable) et de la redevance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Pour une consommation moyenne de 120 m<sup>3</sup> par an, la facture annuelle de l'assainissement 2019 s'élève à 379,86 € TTC, soit 3,17 € TTC/m<sup>3</sup>.

**2c et 2d :**

Nous prenons note que la commune a lancé une procédure de révision et non d'élaboration du PLU, et qu'il ne s'agit pas d'un PLUI.

**2 e :**

Vous nous demandez un éclaircissement quant à la capacité nominale de la station.

La station étant dimensionnée pour 1 600 Eh, elle est adaptée aux raccordements futurs, estimés dans les zones d'assainissement collectif. A terme, selon l'étude réalisée par le bureau d'études Pure Environnement, la station sera à 82 % de sa capacité organique nominale, et 95 % de sa capacité hydraulique nominale.

### **3.2.3 – COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses claires et précises aux questions posées.

**FIN DE LA PARTIE RAPPORT**

**LES CONCLUSIONS MOTIVÉES ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
FONT L'OBJET DE LA PARTIE DISTINCTE SUIVANTE.**

Le 24 mai 2019  
Le commissaire enquêteur





## **2<sup>EME</sup> PARTIE**

# **CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



## I - RAPPEL SYNTHÉTIQUE CONCERNANT LE PROJET ET L'ENQUÊTE

Approuvé pour la première fois en 2003, le zonage d'assainissement de la commune de Duras a fait l'objet d'une première modification en 2006.

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme (PLU), la commune a souhaité modifier à nouveau son zonage d'assainissement.

Le projet a été établi par le Syndicat Départemental Eau 47, auquel a été transférée la compétence assainissement des communes de la Communauté de communes du Pays de Duras.

Le 3 août 2018, le conseil municipal de la commune de Duras émettait un avis favorable au principe de modification du zonage d'assainissement.

Le 25 septembre 2018, la présidente du Syndicat EAU 47 prenait un arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune.

\*

Les modalités relatives à l'information du public ont été respectées.

En dehors d'un retard dans la publication d'un avis dans la presse (qui a toutefois donné lieu à un avis supplémentaire à titre de compensation), aucune difficulté susceptible d'affecter le bon déroulement de l'enquête publique n'a été observée.

\*

Pendant la durée de l'enquête, deux observations ont été portées au registre d'enquête publique.

Aucun courrier ni courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur.

## II – CONCLUSIONS MOTIVÉES

### 1/ RESPECT DE LA PROCÉDURE

L'enquête publique, effectuée du 25 mars 2019 au 26 avril 2019, a permis d'établir que :

- le dossier présenté par le porteur du projet était conforme aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement ;
- l'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Duras, sur la clôture d'enceinte de la station d'épuration de la commune et au siège du Syndicat Départemental Eau 47.
- l'avis a été publié sur le site Internet du Syndicat Départemental Eau 47 et sur le site Internet de la commune de Duras ;
- l'avis a été inséré, en caractères apparents, à deux reprises dans le journal « Sud-Ouest » et à trois reprises dans l'hebdomadaire « Le Républicain ».

## **2/ DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le 25 octobre 2018, le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Duras n'était pas soumis à évaluation environnementale.

## **3/ INTERVENTIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'enquête publique a suscité une participation peu importante du public se traduisant par deux observations, portées par trois personnes, sur le registre d'enquête.

Les questions formulées par le commissaire enquêteur ont été présentées dans son procès-verbal de synthèse. Elles ont donné lieu à des réponses de la part du maître d'ouvrage.

## **4/ INTÉRÊT DU PROJET**

### **a) Conformité aux textes normatifs**

Le projet respecte les dispositions des plans, documents d'urbanisme ou documents cadres relatifs à la gestion de l'eau.

### **b) Cohérence avec le PLU de Duras**

Le concepteur du projet a veillé à ce que celui-ci soit en parfaite cohérence avec le projet de révision du PLU de DURAS, en particulier avec la carte de zonage de ce document d'urbanisme.

Le Syndicat Départemental Eau 47 et la commune de Duras ont d'ailleurs souhaité que les deux enquêtes publiques aient lieu de manière concomitante.

### **c) Les modifications prévues par le projet**

Plusieurs secteurs – en particulier à l'est du bourg – seront à rajouter à la zone d'assainissement collectif actuelle. Ces modifications permettront notamment d'accompagner le développement démographique prévisible de la commune, matérialisé par son plan local d'urbanisme.

En revanche, quelques secteurs intégrés au zonage d'assainissement collectif (révision de 2006), situés en particulier au nord-ouest et au sud du bourg, seront supprimés.

### **d) Actualisation de la situation existante**

La modification proposée permettra l'intégration des secteurs déjà raccordables voire déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif, tels que l'EH-PAD Bellevue.

### **e) Hygiène, salubrité et protection de l'environnement**

Le projet proposé permettra au Syndicat Départemental Eau 47 de garder la maîtrise du traitement des eaux résiduaires des habitations ou installations raccordées au réseau d'assainissement collectif. Leur traitement par la station d'épuration devrait contribuer à une meilleure qualité des rejets dans le milieu naturel et ainsi à éviter les risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

En dehors des zones d'assainissement collectif, le reste de la commune est classé en assainissement individuel, sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

### **f) Simplification pour les usagers**

D'une manière générale, le raccordement au réseau d'assainissement collectif générera moins de contraintes, pour les usagers, qu'un système autonome (maintenance, vidanges...).

## **5/ RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. Le commissaire enquêteur recommande qu'il soit prodigué au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.

## **III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- Après examen attentif et complet du dossier relatif au projet,
- compte tenu de l'ensemble des informations recueillies au cours de l'enquête,

il apparaît que :

↳ la procédure relative à l'enquête publique, effectuée du 25 mars 2019 au 26 avril 2019 n'a pas donné lieu à contestation. Si l'on excepte un retard de publication d'avis d'enquête publique dans la presse (qui a toutefois été compensé par un avis supplémentaire), l'enquête s'est déroulée dans des conditions régulières ;

↳ l'enquête a été caractérisée par un intérêt limité de la part du public : trois visiteurs se sont présentés lors des permanences du commissaire enquêteur ; leur intervention a été matérialisée par l'inscription de deux mentions sur le registre d'enquête publique.

Cette participation modeste du public laisse ainsi supposer que le projet de modification du zonage d'assainissement ne rencontre pas d'opposition de la part de la population.

Une seule question a été soulevée : elle concerne les aides pouvant éventuellement être accordées aux personnes aux revenus modestes dont les habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

↳ le projet est en concordance avec les documents d'urbanisme – tout particulièrement le PLU de la commune – et les documents cadres de la gestion de l'eau ;

↳ conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéas du Code général des collectivités territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones d'assainissement collectif (où le Syndicat EAU 47 – ou son délégataire – sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

↳ d'une manière générale, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras apparaît justifié ; il permettra, de surcroît, une régularisation des extensions de réseau réalisées postérieurement à l'approbation du zonage de 2006.

En conséquence,

le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras. Cet avis est assorti de la recommandation formulée au paragraphe précédent.

Le 24 mai 2019  
Le commissaire enquêteur



## **3<sup>EME</sup> PARTIE**

## **PIÈCES ANNEXES**



## LISTE DES PIÈCES ANNEXES

N°	DÉSIGNATION	PAGE
1	Décision n° E19000007/33 de désignation du commissaire enquêteur prise par le président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15/01/2019	45
2	Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 18-024-A de la présidente du Syndicat Départemental Eau 47 en date du 11 février 2019 (3 pages)	46
3	1 <sup>er</sup> avis paru dans le journal « Sud-Ouest »	49
4	2 <sup>ème</sup> avis paru dans le journal « Sud-Ouest »	50
5	1 <sup>er</sup> avis paru dans l'hebdomadaire « Le Républicain »	51
6	1 <sup>er</sup> avis (bis) paru dans l'hebdomadaire « Le Républicain »	52
7	2 <sup>ème</sup> avis paru dans l'hebdomadaire « Le Républicain »	53
8	Certificat d'affichage de Mme le maire de Duras	54
9	Procès-verbal de synthèse des observations (5 pages)	55
10	Mémoire en réponse du Syndicat Départemental Eau 47 (2 pages)	60

### Remarque :

*Le registre d'enquête publique est joint au rapport original et transmis à Mme la présidente du Syndicat Départemental Eau 47.*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DECISION DU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX**

15/01/2019

N° E19000007 /33

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF****Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 12/01/2019, la lettre par laquelle M. le Président du SIAEPA de Lot et Garonne Eau 47 demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras. ;*

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Monsieur Pierre-Yves GIOTTOLI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** :La présente décision sera notifiée à M. le Président du SIAEPA de Lot et Garonne Eau 47 et à Monsieur Pierre-Yves Giottoli, copie sera transmise à la commune de Duras.

Fait à Bordeaux, le 15/01/2019

Le Président,

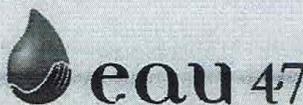
Pour expédition conforme  
Le Greffier,

Jean-François DESRAMÉ

AR PREFECTURE

047-254702491-20190211-18\_024\_A-AR  
Reçu le 13/02/2019

18-024-A

Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable  
et d'Assainissement de Lot-et-Garonne**ARRETE n°18 -024****prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du  
zonage d'assainissement de la commune de DURAS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants et R 123-9 et suivants,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 en date du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu la délibération de la commune de DURAS en date 29 juillet 2016 décidant de transférer la compétence « assainissement collectif » au syndicat EAU47,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2018-12-28-007 en date du 28 décembre 2018 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat Départemental EAU47 annexées à ses statuts,

Vu la note technique élaborée par les services du syndicat EAU47 en août 2018 déterminant le zonage d'assainissement de la commune de DURAS,

Vu la décision de la Mission Connaissance et Evaluation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 25 octobre 2018 dispensant le Syndicat EAU47 de produire une évaluation environnementale dans ce dossier,

Vu la délibération du 3 août 2018 du Conseil Municipal de la commune de DURAS rendant un avis simple favorable sur le projet de zonage proposé,

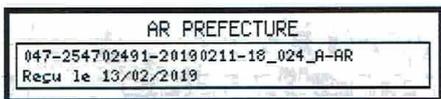
Vu la décision du Bureau Syndical d'EAU47 en date du 25 septembre 2018, visée le 28 novembre 2018, approuvant le principe de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de DURAS, et décidant le lancement de l'enquête publique,

Vu la décision n° E19000007/33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 15 janvier 2019 désignant Monsieur Pierre-Yves GIOTTOLI, retraité du Ministère de la Défense, en qualité de Commissaire-enquêteur.

La Présidente du Syndicat Départemental EAU47,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de DURAS, du 25 mars 9h au 26 avril 2019 17h inclus (soit une durée de 33 jours consécutifs).



18-024-A

**Article 2 :**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une décision du Bureau Syndical approuvant le zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune émettra au préalable, un avis simple consultatif.

**Article 3 :**

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie de DURAS (siège de l'enquête publique), aux jours et heures habituels d'ouverture soit **les lundi, mardi, jeudi vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h et le mercredi de 9h à 12h30**. Le public pourra consigner ses observations, propositions et/ou contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au Commissaire-enquêteur, soit par écrit à son attention à la mairie de DURAS, à l'adresse suivante : Place du Chateau - 47 120 DURAS, soit par courriel à l'adresse ci-après : [mairie-de-duras@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-duras@wanadoo.fr).

L'information du public par voie dématérialisée sera effectuée par la mise en ligne du dossier d'enquête publique ainsi que les différentes pièces afférentes au dossier, sur le site internet du Syndicat EAU47 à l'adresse suivante : [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques.

Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat EAU47, situé au 997 avenue du Docteur Jean Bru, 47031 AGEN Cedex, afin de consulter le dossier numérique de l'enquête publique contenant toutes les informations relatives à celle-ci.

**Article 4 :**

M. Pierre-Yves GIOTTOLI, retraité du Ministère de la Défense, siègera en qualité de Commissaire-enquêteur à la mairie de DURAS afin de recevoir le public pour recueillir ses observations, propositions et/ou contre-propositions aux jours et horaires suivants :

Dates	Heure de début	Heure de fin
<b>lundi 25 mars 2019</b>	<b>9 h</b>	<b>12 h 30</b>
<b>Samedi 13 avril</b>	<b>9h</b>	<b>12h</b>
<b>Vendredi 26 avril 2018</b>	<b>14h30</b>	<b>17h</b>

**Article 5 :**

L'enquête publique sera annoncée quinze (15) jours au moins avant son ouverture, par des avis apposés à la porte de la mairie et aux endroits habituellement prévus à cet effet, sur le site des zones concernées ainsi qu'au siège du Syndicat EAU47.

A l'issue de l'enquête, Madame le Maire certifiera cet affichage.

Cet avis, en forme d'affiche (format A2 sur fond jaune) en caractères apparents, précisera la nature de l'enquête, ses dates d'ouverture et de clôture, le nom du Commissaire-enquêteur, et fera

## AR PREFECTURE

047-254702491-20190211-18\_024\_A-AR  
Regu le 13/02/2019

18-024-A

connaître les jours et heures où celui-ci recevra les observations des intéressés, ainsi que les lieux où le dossier pourra être consulté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité quinze jours (15 jours) au moins avant le début de l'enquête publique, et dans les huit (8) premiers jours de celle-ci, par insertion dans deux journaux locaux, par voie d'affichage sur les panneaux de la commune réservés à cet effet, et par voie dématérialisée sur le site internet du Syndicat EAU47 : [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) → Nos activités → [Rapport/Enquêtes publiques](#).

Ces formalités devront être justifiées par un exemplaire certifié des publicités qui sera annexé au dossier.

**Article 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur.

Les observations devront impérativement parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 26 avril 2019 à 17 heures, faute de quoi elles ne pourront être prises en considération. Le Commissaire-enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre.

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur remettra dans la huitaine, à Madame la Présidente du Syndicat EAU47, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze (15) jours maximum, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-enquêteur lui transmettra ensuite le dossier et le rapport avec ses conclusions motivées, dans les trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport et des conclusions et avis motivés sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 8 :**

Après la clôture de l'enquête, copies du mémoire en réponse, du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de DURAS (siège de l'enquête), au siège du Syndicat EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr), pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

**Article 9 :**

Madame le Maire de la commune de DURAS, la Présidente du Syndicat EAU47 et le Commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Préfet de Lot-et-Garonne (M.I.S.E.)
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Madame le Maire de la commune de DURAS
- Monsieur le Commissaire-enquêteur

Fait à Agen, le 11 février 2019

La Présidente,



Syndicat Départemental  
Geneviève LE LANNIC  
La Présidente  
EAU 47

1<sup>er</sup> AVIS PARU DANS LE JOURNAL *SUD-OUEST*  
DU 05/03/2019

## Annonces



**Syndicat départemental Eau47**

---

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**Relative à la modification du zonage d'assainissement  
de la commune de Duras**

---

Par arrêté n° 18-024-A du 11 février 2019 visé le 13 février suivant, la présidente du Syndicat mixte Eau47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le préfet de Lot-et-Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, suivant arrêté du 12 février 2018.

Par décision du 15 janvier 2019, le président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné **M. Pierre-Yves GIOTTOLI**, retraité du ministère de la Défense, en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger cette enquête.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Duras (siège de l'enquête publique), **du lundi 25 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 heures ; le mercredi, de 9 h à 12 h 30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Duras les :

**Lundi 25 mars 2019, de 9 h à 12 h 30,**  
**samedi 13 avril 2019, de 9 h à 12 heures,**  
**vendredi 26 avril 2019, de 14 h 30 à 17 heures.**

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-avant.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat mixte Eau47 à l'adresse suivante : [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques.

Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat mixte Eau47, 997, avenue du Docteur-Jean-Bru, 47031 Agen Cedex, pour consulter le dossier.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au commissaire-enquêteur, soit par écrit à la mairie de Duras, place du Château, 47120 Duras, soit par courriel à l'adresse suivante : [mairie-de-duras@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-duras@wanadoo.fr)

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une délibération du bureau syndical d'Eau47 approuvant la modification du zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil municipal de la commune de Duras émettra au préalable, un avis simple consultatif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Duras (siège de l'enquête), au siège du Syndicat mixte Eau47 ainsi que sur son site internet à l'adresse [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

2<sup>ème</sup> AVIS PARU DANS LE JOURNAL *SUD-OUEST*  
DU 26/03/2019

## Annonces

### es légales et officielles

sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com



**Syndicat départemental Eau47**

#### **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **Relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras**

Par arrêté n° 18-024-A du 11 février 2019 visé le 13 février suivant, la présidente du Syndicat mixte Eau47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le préfet de Lot-et-Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, suivant arrêté du 12 février 2018.

Par décision du 15 janvier 2019, le président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné **M. Pierre-Yves GIOTTOLI**, retraité du ministère de la Défense, en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger cette enquête.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Duras (siège de l'enquête publique), **du lundi 25 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 heures ; le mercredi, de 9 h à 12 h 30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Duras les :

**Lundi 25 mars 2019, de 9 h à 12 h 30,  
samedi 13 avril 2019, de 9 h à 12 heures,  
vendredi 26 avril 2019, de 14 h 30 à 17 heures.**

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-avant.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat mixte Eau47 à l'adresse suivante : [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques.

Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat mixte Eau47, 997, avenue du Docteur-Jean-Bru, 47031 Agen Cedex, pour consulter le dossier.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au commissaire-enquêteur, soit par écrit à la mairie de Duras, place du Château, 47120 Duras, soit par courriel à l'adresse suivante : [mairie-de-duras@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-duras@wanadoo.fr)

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une délibération du bureau syndical d'Eau47 approuvant la modification du zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil municipal de la commune de Duras émettra au préalable, un avis simple consultatif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Duras (siège de l'enquête), au siège du Syndicat mixte Eau47 ainsi que sur son site internet à l'adresse [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

1<sup>er</sup> AVIS PARU DANS L'HEBDOMADAIRE *LE RÉPUBLICAIN* DU 14/03/2019

7198459401 - AA



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU47**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative à la modification du zonage d'assainissement**  
**de la commune de DURAS**  
**1<sup>ER</sup> AVIS**

Par arrêté n° 18-024-A du 11 février 2019 visé le 13 février suivant, le Présidente du SYNDICAT MIXTE EAU47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de DURAS.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le Préfet de Lot-et-Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, suivant arrêté du 12 février 2018.

Par décision du 15 janvier 2019, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné M. Pierre-Yves GIOTTOLI, retraité du Ministère de la Défense, en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger cette enquête.

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de DURAS (siège de l'enquête publique), du lundi 25 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 00, le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de DURAS les :

- lundi 25 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 30,
- samedi 13 avril 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 26 avril 2019 de 14 h 30 à 17 h 00.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-avant.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat mixte EAU47 à l'adresse suivante :

[www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) - Nos activités - Rapport/Enquêtes publiques.

Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat mixte EAU47, 997, avenue du Docteur Jean Bru, 47031 Agen cedex, pour consulter le dossier.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au Commissaire-enquêteur, soit par écrit à la mairie de DURAS, place du Château, 47120 Duras, soit par courriel à l'adresse suivante : [mairie-de-duras@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-duras@wanadoo.fr).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une délibération du Bureau Syndical d'EAU47 approuvant la modification du zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune de DURAS émettra au préalable, un avis simple consultatif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de DURAS (siège de l'enquête), au siège du Syndicat mixte EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

1<sup>er</sup> AVIS (BIS) PARU DANS L'HEBDOMADAIRE *LE RÉPUBLICAIN* DU 21/03/2019

7198459401 - AA



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU47**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
relative à la modification du zonage d'assainissement  
de la commune de DURAS

**1<sup>ER</sup> AVIS**

Par arrêté n° 18-024-A du 11 février 2019 visé le 13 février suivant, la Présidente du SYNDICAT MIXTE EAU47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de DURAS.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le Préfet de Lot-et-Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, suivant arrêté du 12 février 2018.

Par décision du 15 janvier 2019, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné M. Pierre-Yves GIOTTOLI, retraité du Ministère de la Défense, en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger cette enquête.

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de DURAS (siège de l'enquête publique), du lundi 25 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 00, le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de DURAS les :

- lundi 25 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 30,
- samedi 13 avril 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 26 avril 2019 de 14 h 30 à 17 h 00.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-avant.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat mixte EAU47 à l'adresse suivante : [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) - Nos activités - Rapport/Enquêtes publiques.

Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat mixte EAU47, 997, avenue du Docteur Jean Bru, 47031 Agen cedex, pour consulter le dossier.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au Commissaire-enquêteur, soit par écrit à la mairie de DURAS, place du Château, 47120 Duras, soit par courriel à l'adresse suivante : [mairie-de-duras@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-duras@wanadoo.fr)

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une délibération du Bureau Syndical d'EAU47 approuvant la modification du zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune de DURAS émettra au préalable, un avis simple consultatif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de DURAS (siège de l'enquête), au siège du Syndicat mixte EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

2<sup>ème</sup> AVIS PARU DANS L'HEBDOMADAIRE *LE RÉPUBLICAIN* DU 28/03/2019

7196798701 - AA



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL EAU47**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative à la modification du zonage d'assainissement**  
**de la commune de DURAS**  
**2<sup>ÈME</sup> AVIS**

Par arrêté n° 18-024-A du 11 février 2019 visé le 13 février suivant, la Présidente du SYNDICAT MIXTE EAU47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de DURAS.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le Préfet de Lot-et-Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, suivant arrêté du 12 février 2018.

Par décision du 15 janvier 2019, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné M. Pierre-Yves GIOTTOLI, retraité du Ministère de la Défense, en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger cette enquête.

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de DURAS (siège de l'enquête publique), du lundi 25 mars 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h 00, le mercredi de 9 h 00 à 12 h 30.

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de DURAS les :

- lundi 25 mars 2019, de 9 h 00 à 12 h 30,
- samedi 13 avril 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 26 avril 2019 de 14 h 30 à 17 h 00.

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-avant.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat mixte EAU47 à l'adresse suivante :

[www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) - Nos activités - Rapport/Enquêtes publiques.

Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat mixte EAU47, 997, avenue du Docteur Jean Bru, 47031 Agen cedex, pour consulter le dossier.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au Commissaire-enquêteur, soit par écrit à la mairie de DURAS, place du Château, 47120 Duras, soit par courriel à l'adresse suivante : [mairie-de-duras@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-duras@wanadoo.fr)

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une délibération du Bureau Syndical d'EAU47 approuvant la modification du zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune de DURAS émettra au préalable, un avis simple consultatif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de DURAS (siège de l'enquête), au siège du Syndicat mixte EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse [www.eau47.fr](http://www.eau47.fr) pendant un an à compter de la fin de l'enquête.



## **MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE DURAS**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE**

Le Maire de la commune de **DURAS** certifie :

- Avoir fait afficher du 08 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus, en la forme habituelle et devant la porte principale de la Mairie et aux lieux accoutumés, l'arrêté syndical n°18-024-A du 11 février 2019 prescrivant l'enquête publique sur la modification du zonage de l'assainissement de la commune de DURAS.

Fait à Duras, le 29 avril 2019

Mme le Maire,  
  
Bernadette DREUX

**Département de Lot-et-Garonne**

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

relative au projet de  
**MODIFICATION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT**

de la commune de

**DURAS**

**organisée du 25 mars 2019  
au 26 avril 2019**

**PROCÈS-VERBAL DE  
SYNTHÈSE DES  
OBSERVATIONS**

**(établi en application de l'article 7 de l'arrêté n° 18-024-A  
du Syndicat Départemental EAU 47 en date du 11/02/2019)**

**Pierre-Yves GIOTTOLI,  
commissaire enquêteur**

## **I – OBJET ET CADRE DE L'ENQUÊTE**

Le 3 août 2018, le Conseil Municipal de Duras a approuvé le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune, qui lui était proposé par le Syndicat EAU 47.

Le 11 février 2019, Madame la Présidente du Syndicat EAU 47 prenait un arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras.

## **II - RAPPEL SUR L'INFORMATION DU PUBLIC**

Le public a été informé de cette enquête publique par voie d'affiches, par voie de presse et par voie dématérialisée.

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été laissés à la disposition du public, à la mairie de Duras, pendant toute la durée de l'enquête publique. Ce même dossier d'enquête a également été mis en ligne sur le site Internet du Syndicat Départemental Eau 47.

Le 26 avril 2019 à 17 heures 00, à l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 18-024-A du Syndicat Départemental Eau 47.

## **III - OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE**

Aucun courrier ni courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique.

Deux observations (émanant de trois personnes) ont été portées au registre d'enquête publique. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous :

DATE	AUTEUR	NATURE DE L'INTERVENTION
13/04/2019	M. ALTIERI Jean-Marie	M. ALTIERI souhaitait prendre connaissance du dossier d'enquête et voir quelles sont les extensions prévues. Son habitation est déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif depuis la création du lotissement « Les Boutères » où il demeure. Il indique qu'il n'y a jamais eu de problème avec l'assainissement collectif.
26/04/2019	M. et Mme BLATVIEL Pierre et Christiane	Ces personnes souhaitaient consulter la nouvelle carte de zonage afin de vérifier qu'il n'y ait pas d'agrandissement de la station d'épuration (dont ils sont voisins). D'autre part, Mme Liliane BLATVIEL, mère de M. Pierre BLATVIEL, demeure au lieu-dit « Grand Croix » : son habitation est donc concernée par l'extension du zonage d'assainissement collectif. Or, Mme Liliane BLATVIEL vit seule et ne perçoit qu'une faible pension. Les requérants souhaiteraient savoir si elle pourrait bénéficier d'une prise en charge ou d'une aide financière pour le raccordement de son habitation au réseau. Ils précisent qu'elle ne sera bien évidemment pas la seule personne concernée dans ce cas.

L'observation de M. et Mme BLATVIEL a donné lieu à la question n° 1 ci-après.

Les questions n° 2a à 2e sont posées par le commissaire enquêteur dans le but de solliciter des précision ou signaler des inexactitudes.

## IV – QUESTIONS SOULEVÉES

### 1/ AIDES AU FINANCEMENT

M. et Mme BLATVIEL souhaiteraient savoir si une prise en charge ou une aide financière sont possibles pour les propriétaires d'habitations incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

#### Question n° 1 :

Le porteur de projet dispose-t-il d'informations en ce qui concerne la requête formulée par M. et Mme BLATVIEL ?

## 2/ QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur souhaite poser les questions suivantes relatives :

- au coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif (question n° 2a) ;
- au coût de la redevance (question n° 2b).

Il a, par ailleurs, relevé deux inexactitudes dans la *Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement* (questions n° 2c et 2d).

Il sollicite enfin une précision en ce qui concerne la capacité nominale de la station d'épuration (question n° 2e).

### Question n° 2a :

Quel sera précisément le coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- pour les propriétaires d'habitations existantes ?
- pour les propriétaires de futures constructions ?

### Question n° 2b :

Dans le cadre de la participation au financement de l'assainissement collectif, quel sera le coût moyen de la redevance annuelle pour les abonnés ?

### Question n° 2c :

Dans la *Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement* présentée à l'enquête publique, il est fait référence à plusieurs reprises (cf. introduction, paragraphe 2.1.2 et paragraphe 2.1.4) à la procédure d'*élaboration* du PLU de Duras. Or, la commune de Duras est déjà dotée d'un PLU ; c'est en fait une procédure de *révision* qui a été lancée par la commune et soumise à une enquête publique concomitante à celle-ci.

### Question n° 2d :

Dans la *Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement* (cf. introduction, paragraphe 2.1.2, conclusion et annexes), il est par ailleurs fait référence à un *PLUI* (plan local d'urbanisme intercommunal) alors que la commune est dotée d'un *PLU*.

### Question n° 2e :

A la fin du paragraphe 5.2.4.2 de la *Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement*, il est mentionné : « A terme, la station sera à 82 % de sa capacité *nominale*, et 95 % de sa capacité *nominale*. » Qu'en est-il exactement ?

\* \*  
\*

Les réponses que le responsable du projet voudra bien apporter à ces questions – dans le délai de quinze jours maximum prévu par l'article 7 de l'arrêté n° 18-024-A – permettront au commissaire enquêteur d'étayer les conclusions de son rapport d'enquête.

Fait à Virazeil le 3 mai 2019.  
Le commissaire enquêteur.



NOTA : La copie des pages renseignées du registre d'enquête publique (pages n° 2 et 3) est jointe à ce procès-verbal.



Agen, le 10 mai 2019

**Pierre-Yves GIOTTOLI**  
**"Bourgès"**  
**47200 VIRAZEIL**

☎ 05.53.68.48.41 - 📠 05.53.68.44.07

✉ e.roy@eau47.fr

Affaire suivie par : Emmanuelle ROY

Vos réf :

Nos réf : ER/2019/27325

**Objet** : Enquête publique pour modification du zonage d'assainissement de Duras - Réponse au PV

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les réponses aux questions que vous avez formulées suite à l'enquête publique concernant la modification du zonage d'assainissement de la commune de Duras.

1°) Vous nous interrogez sur la prise en charge ou une aide financière pour le raccordement au réseau pour des habitations incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

Malheureusement, le Syndicat Eau47 ne propose pas d'aides financières au raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les abonnés peuvent se tourner vers d'autres organismes (CCAS, Agence nationale de l'amélioration de l'habitat...)

2a°) Vous nous interrogez sur le coût du raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les propriétaires d'habitations existantes et de futures constructions, et 2b°) la participation au financement de l'assainissement collectif et le coût moyen de la redevance annuelle pour les abonnés.

Pour chaque raccordement au réseau, le propriétaire est redevable de la PFAC (participation au financement de l'assainissement collectif). Le montant de cette participation s'élève à 1 600€.

- Pour les habitations existantes, chaque propriétaire devra s'acquitter de cette somme.
- Pour les futures constructions, le Syndicat posera une boîte de branchement au droit de la parcelle grâce à un nouveau branchement. Le coût de ce branchement (selon les règles de financement du Syndicat) est actuellement de 1 400€. Les futurs propriétaires des futures constructions devront s'acquitter des 2 sommes (branchement 1 400 € et PFAC 1 600 €).

Ensuite, un abonné à l'assainissement collectif reçoit deux factures par an pour le service, composées d'une part abonnement, d'une part consommation (calée sur la consommation en eau potable) et de la redevance de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Pour une consommation moyenne de 120m<sup>3</sup> par an, la facture annuelle de l'assainissement 2019 s'élève à 379,86€ TTC, soit 3,17 €TTC/m<sup>3</sup>.

2c et 2d°) Nous prenons note que la commune a lancé une procédure de révision et non d'élaboration du PLU, et qu'il ne s'agit pas d'un PLUI.

2e°) Vous nous demandez un éclaircissement quant à la capacité nominale de la station. La station étant dimensionnée pour 1 600Eh, elle est adaptée aux raccordements futurs, estimés dans les zones d'assainissement collectif. A terme, selon l'étude réalisée par le bureau d'études Pure Environnement, la station sera à 82% de sa capacité organique nominale, et 95% de sa capacité hydraulique nominale.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,  
  
Gerard PENIDON